

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement
2006 ICPE 87**

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1986 autorisant la Société d'Exploitation de Déchets et d'Ordures Ménagères (Sedom) à exploiter une décharge d'ordures ménagères à Fercé, au lieu-dit "La Grée";

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1990 autorisant la société précitée à augmenter la capacité annuelle d'accueil ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 11 mai 1995 faisant connaître que la Société d'Exploitation et de Transport d'Ordures Industrielles et Ménagères (Setoim) a succédé à la société Sedom susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1999 autorisant la Société Française d'Assainissement et de Service (Fassa), succédant à la société Setoim, à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, au lieu-dit "La Grée" à Fercé ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 pris pour la post exploitation du site de stockage de déchets ménagers et assimilés précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site ;

VU la demande de la Société Fassa du 15 novembre 2005 pour présenter les mesures envisagées pour l'épuration et l'épandage des lixiviats produits sur son installation de stockage de déchets de Fercé ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur principal des Installations Classées du 23 janvier 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 9 février 2006 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société FASSA en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que les moyens présentés par la Société FASSA le 15 novembre 2005 concluent sur la faisabilité technique des opérations de traitement et d'épandage pour arrosage de 2000 m3/an de lixiviats traités sur le site tout en préservant la qualité des sols et des eaux superficielles et souterraines du site.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 par voie d'un arrêté de prescriptions pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 afin de confirmer les nouvelles modalités de gestion des lixiviats ;

CONSIDERANT qu'à compter d'août 2005, l'exploitant ne dispose plus de son installation de valorisation des biogaz permettant le traitement des lixiviats et qu'en conséquence, il doit mettre en place les outils nécessaires pour permettre le traitement des lixiviats dans de bonnes conditions environnementales ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Objet :

La Société Française d'Assainissement et de Service (Fassa), dont le siège est 169, avenue Clémenceau à Nanterre (92735), prend les mesures nécessaires pour le respect des dispositions du présent arrêté visant principalement la gestion des lixiviats produits sur son installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de Fercé, au lieu dit "La Grée".

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 restent applicables en tout ce quelles ne sont pas modifiées ou complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Prescriptions techniques :

1. Conformité au dossier - projet de gestion des lixiviats et biogaz

La gestion des lixiviats produits sur le site est réalisée conformément aux dispositions présentées dans son dossier par la société Fassa du 14 novembre 2005 en tout ce quelles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Il prévoit principalement des installations d'épuration biologique complétées par des dispositifs d'ultra filtration et d'adsorption de type charbon actif, pour l'épuration de 2 000 m³/an maximum de lixiviats, ou tout autre dispositif d'efficacité au moins équivalente.

Après contrôle qualitatif des lixiviats traités, il est prévu l'épandage des lixiviats épurés pour arrosage sur le site en période estivale afin notamment d'entretenir la couverture végétale des zones remblayées par des déchets.

L'élimination des biogaz sera assurée par combustion (torchère).

2. Gestion post exploitation du biogaz et des eaux

Les dispositions de l'article 5 et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 sont remplacées par celles du présent arrêté.

2.1 Gestion du biogaz

Les casiers de stockage des déchets sont équipés d'un réseau de drainage du biogaz. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale ce dernier et le transporter vers une installation d'élimination par brûlage (torchère).

Cette installation d'élimination est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, les risques et les pollutions dus à son fonctionnement. Elle est équipée d'un système de rallumage automatique.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier sur les paramètres ci-après.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issus du dispositif d'élimination par combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Pour le CO, la valeur limite doit être compatible avec le seuil suivant : CO < 150 mg/m³.

Paramètres	Biogaz	Torchère
CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O	semestrielle	
SO ₂ , CO, HCl, HF		annuelle

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Les résultats des contrôles effectués sont présentés dans le rapport annuel du site défini à l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004.

2.2 Gestion des lixiviats

a) Généralités sur le traitement des lixiviats

Les lixiviats présents et produits dans les casiers de stockage de déchets sont régulièrement pompés afin de limiter au niveau le plus faible possible la charge hydraulique en fond de casier (30 cm en fond de site).

Les lixiviats sont épurés sur le site au moyen d'installations de traitement permettant de satisfaire aux normes de qualité ci après en vue d'un épandage pour arrosage sur les zones disposant d'un couvert végétal du site afin notamment d'entretenir ce dernier en période estivale (telles que les zones remblayées et reverdies du site).

L'exploitant dispose de bassins de capacités suffisantes permettant le stockage séparatif et temporaire des lixiviats non traités, (2 500 m³) d'une part, et traités, (600 m³) d'autre part. Ces bassins sont conçus de manière à ce que leur stabilité mécanique soit assurée. Ils sont équipés d'une membrane d'étanchéité et d'échelles à rongeurs permettant de prévenir les dégradations de la membrane. Leur bon état est vérifié régulièrement. La date et la nature des opérations de vérification et d'entretien sont enregistrées et présentées à sa demande à l'inspection des installations classées.

Sur le site, les boues ou sous produits issus du traitement des lixiviats sont, après déshydratation si nécessaire, stockées temporairement en rétention et abritées des pluies. Elles sont éliminées dans des installations autorisées à cet effet.

Les autres déchets tels que le charbon actif saturé et les déchets d'entretien des bassins sont récupérés et stockés temporairement dans les mêmes conditions que pour les boues (en rétention et abrités des pluies) en vue de leur élimination dans des installations autorisées à cet effet.

La durée du stockage temporaire des déchets est limitée à la durée nécessaire pour constituer un lot d'enlèvement pour le transport vers le site d'élimination, sans dépasser un an.

Les documents (bordereaux de suivi,...) justifiant des modalités de traitement des déchets précités jusqu'à leur élimination (ou valorisation) finale sont conservés pendant au moins cinq ans par l'exploitant conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets. Ils sont présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

b) Conditions d'épandage

➤ **Qualité et volume des lixiviats épandus :**

Les lixiviats traités doivent respecter avant épandage pour arrosage sur le site, sans dilution, les caractéristiques ci-après mesurées, avant l'opération d'épandage, sur des échantillons représentatifs des lixiviats destinés à être épandus.

Paramètres	Valeurs limites
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
COT	70 mg/l
DCO	300 mg/l si flux journalier* < 100 kg/j 125 mg/l au delà
MEST	100 mg/l si flux journalier* < 15 kg/j 35 mg/l au delà
DBO ₅	100 mg/l si flux journalier* < 30 kg/j 30 mg/l au delà
Azote global en N	Si flux journalier* > 50 kg/j : 30 mg/l
Phosphore total en P	Si flux journalier* > 15 kg/j : 10 mg/l
Phénols	0,1 mg/l
Métaux	Cr ⁶⁺ < 0,1 mg/l et Cr < 0,5 mg/l
	Cd < 0,01 mg/l
	Pb < 0,1 mg/l
	Ni < 0,25 mg/l
	Hg < 0,001 mg/l
	Σ métaux ** (sauf Al + Fe) < 1 mg/l
	Fe + Al < 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j *
Arsenic	0,1 mg/l
Fluor et composés en F	1 mg/l
Cyanures libres	0,1 mg/l
hydrocarbures	1 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l

* : Correspondant au volume susceptible d'être épandu en une journée soit 300 m³ ;

** : Σ métaux = Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg.

Volume d'épandage en année présentant une pluviométrie moyenne	Période d'épandage en année présentant une pluviométrie moyenne
300 m ³ / ha /mois	Juin – juillet – août
150 m ³ /ha/mois	Mai – septembre
< 150 m ³ /ha	Octobre

➤ Modalités d'épandage/arrosage :

Les opérations d'épandage pour arrosage sont réalisées dans l'emprise du site. Les volumes des effluents épandus sont mesurés par un compteur horaire totalisateur ou tout autre dispositif au moins équivalent en terme de fiabilité de la mesure.

Les périodes d'épandage/arrosage et les quantités épandues sont adaptées de manière à empêcher la stagnation prolongée des liquides sur les sols, leur ruissellement en dehors des zones définies pour épandage ou une percolation rapide dans le sous-sol.

L'épandage ou l'arrosage est interdit :

- pendant les périodes de forte pluviosité ou lorsque les terrains sont saturés en eau ;
- sur des terrains nus, imperméabilisés ou ne disposant pas d'une couverture végétale ;
- sur des terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement en dehors de la zone d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins ;
- à moins de 35 mètres des fossés de collecte des eaux pluviales.

Toutefois, cette dernière interdiction ne visent pas des opérations ponctuelles d'arrosage pour l'entretien de la couverture herbacée des casiers remblayés sous réserve que les quantités épandues soient strictement contrôlées et limitées en vue de s'assurer de l'absence de ruissellement dans les fossés de collecte d'eaux pluviales.

➤ Suivi et enregistrement

Un cahier d'épandage/arrosage est mis en place et tenu à jour. Il comporte les informations minimales suivantes, pour chaque opération d'épandage :

- les résultats et la date du dernier contrôle analytique des effluents à épandre ;
- la quantité épandue, la date, la surface d'épandage/arrosage correspondante avec la localisation précise de cette zone ;
- les conditions météorologiques ;
- le cas échéant, les personnes chargées de l'opération.

Un plan des surfaces disponibles pour l'épandage/arrosage est établi. Les surfaces ayant fait l'objet d'épandage/arrosage au cours de l'année considérée y sont repérées.

Le cahier d'épandage/arrosage et les plans peuvent être informatisés. Les plans annuels et les informations du registre sont au minimum conservés pendant 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel des opérations d'épandage/arrosage est établi (dates d'épandage/arrosage, volume total épandu, volumes épandus par mois et par hectare, plan d'épandage/arrosage et caractéristiques des effluents).

Ce bilan est accompagné d'une note de synthèse des déchets produits au cours de l'année considérée du fait du stockage et de l'épuration des lixiviats (boues, charbon actif, déchets de nettoyage éventuel des bassins, etc.) avec au minimum pour chaque catégorie de déchets, la quantité produite, la codification selon la nomenclature des déchets, la destination et le type d'élimination ainsi que les coordonnées du destinataire.

Ce bilan et la note de synthèse précitée sont présentés dans le rapport annuel du site visé à l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004.

3. Contrôle post exploitation des eaux

3.1 Modalités : périodicité et paramètres à contrôler

Points de contrôles des lixiviats et eaux du site	
Eaux souterraines	Piézomètres du site (P1 à P6) Piézomètres Fercé 5 (F5) et Rougé 4 (R4)
Eaux de surface	Fossé général de collecte du site (F)
Lixiviats bruts	Bassin de stockage avant épuration (L1)
Lixiviats traités destinés à l'épandage	Bassin de stockage après épuration (L2)

Les points de contrôle (sauf L1 et L2) sont repérés sur le plan joint en annexe de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004. Les points L1 et L2 correspondent respectivement au premier bassin de réception des lixiviats et au bassin de stockage de ces effluents épurés avant épandage.

	Piézomètres (P1 à P6) Fossé (F)	Piézomètres F5 et R4	Lixiviats bruts (L1)	Lixiviats après traitement (L2)
Coliformes /100 ml	S	-	-	S*
Coliformes thermotolérants/100ml	S	-	-	S*
Streptocoques fécaux /100ml	S	-	-	S*
Bact.anaér.sulfito-réductrices /20 ml	S	-	-	S*
pH à 20 °C	S	-	A	M
Conductivité $\mu\text{S}/\text{cm}$ (**)	S	-	A	M
COT mg/l	-	-	-	M
DCO mg/l	S	-	A	M
DBO5 mg/l	-	-	-	M
MEST mg/l	-	-	-	M
Azote global (N) mg/l	-	-	-	M
Nitrates (NO_3^-) mg/l	S	-	A	M
NTK (N) mg/l	S	-	A	M
Chlorures (Cl^-) mg/l	S	-	A	S*
Sulfates (SO_4^{2-}) mg/l	S	-	A	S*
Phosphore total (P) mg/l	-	-	-	M
Hydrocarbures mg/l	S	-	A	S*
Phénols mg/l	-	-	A	S*
Chrome total (Cr) mg/l	S	S	A	M
Chrome 6 (Cr^{6+})mg/l	-	-	-	M
Mercure (Hg) $\mu\text{g}/\text{l}$	S	-	A	M
Nickel (Ni) mg/l	S	-	A	M
Plomb (Pb) mg/l	S	S	A	M
Cadmium (Cd) mg/l	S	-	A	M
Cuivre (Cu) mg/l	S	-	A	M
Zinc (Zn) mg/l	S	-	A	M
Fer (Fe) mg/l	S	-	A	M
Aluminium (Al) mg/l	S	-	A	M
Manganèse (Mn) mg/l	-	-	A	S*
Etain (Sn) mg/l	-	-	A	S*
Arsenic (As) mg/l	-	-	A	S*
Fluorures (F^-) mg/l	-	-	-	S*
Composés organiques halogénés en AOX ou EOX mg/l	-	-	-	S*
PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180)	-	-	-	A*
Hydrocarbures Aromatiques polycycliques	-	-	-	A*

S : semestrielle ; A : annuelle ;

A* : annuelle, de préférence en période d'épandage/arrosage. Le contrôle des HAP, porte sur les trois HAP suivants : fluoranthène, benzo(a) fluoranthène, benzo(a)pyrène ;

S* : semestrielle dont une au moins en période d'épandage/arrosage (mai à septembre) ;

M : mensuelle en période d'épandage (mai à septembre) et au moins une fois hors période d'épandage.

** : une mesure en continu de la conductivité est en place dans les eaux du fossé (F) au moyen d'un poste fixe.

Les analyses sur les HAP et PCB sont réalisées annuellement pendant au moins deux années consécutives. Dans le cas où les résultats restent faibles (teneurs inférieures à 50 ng/l pour la somme des PCB et celle des HAP), la périodicité du contrôle peut être modifiée sur proposition de l'exploitant et en accord avec l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont réalisés par un organisme tiers. Les analyses correspondantes sont réalisées dans un laboratoire agréé.

Pendant la période d'épandage/arrosage, l'exploitant peut procéder à des contrôles complémentaires hebdomadaires sur les lixiviats traités à épandre portant sur les paramètres jugés pertinents (conductivité, le pH, la DCO, NH_4^+ , NO_2^- , NO_3^- etc.). Les résultats de cette autosurveillance sont présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

3.2 Transmission des résultats des contrôles

Les résultats des contrôles effectués sur les eaux font l'objet d'un enregistrement conservé par l'exploitant pendant au moins dix ans. Une synthèse annuelle est établie et présentée dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004.

Les résultats des contrôles effectués sur les eaux souterraines et superficielles sont présentés de manière chronologique afin de permettre la détection d'anomalie ou d'une évolution défavorable.

Les résultats des contrôles effectués sur les lixiviats traités sont présentés avec les valeurs limites à respecter lorsque ces dernières sont fixées dans le présent arrêté. Ils peuvent être présentés dans le cadre du bilan d'épandage évoqué au point II.2.2.2.

3.3 Actions en cas d'anomalie

Evolution défavorable d'un paramètre : en cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées dans les meilleurs délais pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres analyses.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un programme d'action et de surveillance renforcée.

Un rapport circonstancié est adressé à l'inspection des installations classées, selon une fréquence déterminée par cette dernière, sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

3.4 Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre éventuellement informatisé, sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits de collecte, quantité d'effluents pompés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur le site, sont recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site.

Ce bilan est établi au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation. Une synthèse de ce bilan est fournie dans le cadre du rapport annuel du site visé à l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004.

3.5 Suivi des sols

La qualité des sols sur lesquels est réalisé l'épandage/arrosage fait l'objet d'un suivi périodique portant notamment sur les éléments traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn). Le premier contrôle est réalisé après cinq années consécutives d'épandage (2010), puis ensuite, au minimum tous les 10 ans. La réalisation de ce contrôle est confiée à un organisme tiers spécialisé à qui sont fournis l'ensemble des données du cahier d'épandage et les plans des épandages réalisés au cours de la période des 10 ans considérée.

Le rapport des résultats du contrôle est joint au rapport annuel du site visé à l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004. Il est accompagné, en tant que de besoin, de commentaires sur les éventuelles évolutions qui s'avèreraient nécessaires pour la gestion des lixiviats afin de garantir la prévention des risques pour la santé humaine et l'environnement.

4. Défaillance du dispositif d'épuration et excédent hydrique

Dans le cas où les équipements d'épuration des lixiviats sont défaillants ou en cas d'excédent hydrique (année pluvieuse, etc.), l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir le maintien de la charge hydraulique la plus faible possible dans le fond des casiers de stockage des déchets et pour assurer l'absence de rejet de lixiviats bruts ou insuffisamment épurés au milieu naturel. Les dispositions envisagées pour la gestion des lixiviats excédentaires sont préalablement présentées au préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 3 :

Faute pour l'exploitant. de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Fercé et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de Fercé pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire de Fercé et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société Française d'Assainissement et de Service (Fassa) dans les quotidiens « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN ».

ARTICLE 5 :

Deux copies du présent arrêté seront remises à la Société Française d'Assainissement et de Service (Fassa) qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Chateaubriant, le Maire de Fercé, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 01 mars 2006
Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Signé : Fabien SUDRY

SOMMAIRE

Article 1 – Objet.....	2
Article 2 – Prescriptions techniques.....	2
1. Conformité au dossier - projet de gestion des lixiviats et biogaz.....	2
2. Gestion post exploitation du biogaz et des eaux	2
2.1 Gestion du biogaz	2
2.2 Gestion du biogaz	3
a) Généralités sur le traitement des lixiviats	3
b) Conditions d'épandage	3
3. Contrôle post exploitation des eaux	5
3.1 Modalités : périodicité et paramètres à contrôler	5
3.2 Transmission des résultats des contrôles.....	7
3.3 Actions en cas d'anomalie	7
3.4 Bilan hydrique.....	7
3.5 Suivi des sols.....	7
4. Défaillance du dispositif d'épuration et excédent hydrique.....	8